

Carvolix SA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée du 30 juin 2026 – 26^{ème} résolution)

PricewaterhouseCoopers Audit

Les Docks – Atrium 10.1
10, place de la Joliette
C.S. 81525
13567 Marseille Cedex 2

Experteia

60, boulevard Jean Labro
13016 Marseille

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription**(Assemblée du 30 juin 2026 – 26ème résolution)**

Aux Actionnaires

Carvolix SA

900 Rue André Ampère
Bâtiments A et C
13290 Aix-en-Provence

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions ordinaires (« BSA »), réservée à :

- des partenaires stratégiques de la Société, des personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ;
- des actionnaires, dirigeants ou salariés de ces personnes dans le cas de personnes morales ;
- des dirigeants, mandataires sociaux ou salariés de la Société ou de ses filiales ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant des émissions serait limité à un montant nominal maximum de 5% du nombre d'actions composant le capital social sur une base non diluée au jour où le Conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente délégation ; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ; et étant précisé que le nombre de BSA pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 27^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- ce rapport indique que le prix d'émission des titres de capital à émettre sera déterminé par le conseil d'administration lors de leur émission, étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à 95% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt séances de bourse précédant le jour de l'émission du BSA. De ce fait, le conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires ;
- comme indiqué dans le rapport du Conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait notamment faite au profit des partenaires stratégiques de la Société, des personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver émission à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Marseille, le 9 juin 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Experte Audit

 *Cédric MINARRO*

Cédric Minarro



Jérôme Magnan